

# **Notice d'agrément pour l'adoption d'un enfant à particularité**

## **I- Définitions**

### **Notice**

La loi du 6 juin 1984 fait obligation d'un agrément pour les candidats à l'adoption désirant accueillir un enfant pupille de l'Etat; cette obligation est généralisée en 1985 à toute personne désirant adopter un enfant pupille ou un enfant étranger. En 1996 l'agrément délivré par un département acquiert une portée nationale et un décret de 1998 (R. 225-1 à 11 CASF) précise les critères sur lesquels se fonde l'agrément, ses délais et modalités de délivrance (évaluation sociale et psychologique, commission départementale d'agrément, confirmation annuelle du projet par le candidat).

La loi du 5 juillet 2005 prévoit une harmonisation nationale de la décision d'agrément des présidents de conseil général (PCG) susceptible d'autoriser l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, sous forme d'arrêté type, et met en place en annexe un questionnaire à remplir lors de la demande d'agrément et une **notice de renseignements** sur l'enfant souhaité par les candidats.

La notice type est en annexe du décret du 1<sup>o</sup> août 2006 qui a fait l'objet d'un arrêté d'application le 17 octobre 2006 (cf annexe).

La notice a la même valeur juridique que l'agrément auquel elle est jointe mais peut être modifiée à tout moment, après avis de la commission d'agrément, qui s'appuie généralement sur une actualisation de l'évaluation sociale et/ou psychologique.

La proposition d'enfant adoptable par l'intermédiaire d'un OAA doit être conforme au projet des candidats, tel que décrit par l'agrément (nombre d'enfants) et la notice (âge, sexe et autres caractéristiques).

Le projet d'adoption d'un enfant « à particularité » doit donc être inscrit dans la notice en fonction de la capacité d'accueil des adoptants, évaluée par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance. Elle est destinée à faciliter l'adéquation entre les besoins de l'enfant et le projet des candidats.

### **Enfant à particularités en adoption internationale**

Un enfant à particularité, peut être défini comme un enfant juridiquement et psychologiquement adoptable, mais pour lequel il est particulièrement difficile de trouver une famille correspondant à ses besoins spécifiques.

L'application du principe de subsidiarité prescrit par la Convention de la Haye de 1993 sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93) augmente de façon significative la proportion d'enfants à particularités proposés en adoption internationale, puisque les enfants sans problème sont prioritairement et plus facilement adoptés nationalement.

Tous les enfants adoptables, ont souffert la violence de l'abandon, du placement en institution ou en famille de substitution, puis de la séparation et de l'accueil dans la famille adoptive; le retard staturo-pondéral et psycho moteur et les troubles du comportement et du caractère qui en sont la conséquence, ne sont considérés comme une particularité que s'ils sont d'une gravité telle qu'elle soit susceptible de mettre en jeu l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Inutile de souligner l'importance du rapport relatif à l'enfant qui devrait être d'autant plus complet et actuel que la particularité est importante. Il doit permettre aux professionnels en charge de l'appareillement puis aux candidats à l'adoption, d'apprécier l'adoptabilité juridique et psychologique de l'enfant, son histoire, son dossier médical, ses conditions de vie actuelle, ses besoins et, en fonction de son âge, ses attentes et son avis.

## **Age**

A partir de 6 ans, l'âge devrait être considéré comme une particularité, compte tenu de l'histoire souvent lourde et/ou stigmatisante de l'enfant, des problèmes spécifiques d'attachement, des déficits affectifs, cognitifs, intellectuels souvent associés, des difficultés supplémentaires liées à l'apprentissage d'une nouvelle langue et à l'adaptation à une nouvelle culture.

L'attente des enfants est souvent bien différente de ce que peuvent penser les adoptants, révélant alors un décalage difficile à vivre. Si les adoptants ont un désir d'enfant et une attente, il n'en n'est pas de même des enfants qui ne savent pas ce qu'est une famille et ce que sera leur nouvelle vie; ils ont plus de besoins que de désirs. Les expériences précoces de ces enfants ne correspondent pas à ce qui, pour les adoptants, semble être le « normal » et ils auront à adopter avec l'enfant son passé et son malheur. Dans tous les cas, une préparation spécifique de l'enfant et des adoptants est nécessaire, mais lorsque l'enfant souhaite être adopté, manifeste un très fort désir d'intégration sociale, accepte les adoptants proposés et que les candidats, pour leur part, ont dans leur projet pris en compte les besoins spécifiques de l'enfant tant affectifs qu'éducationnels, il ya de grandes chances de réussite de l'adoption du grand enfant.

## **Fratric**

L'adoption simultanée de trois enfants ou plus est toujours à particularité compte tenu des besoins affectifs « exclusifs » de chaque enfant mais également des besoins propres à chacun et de l'histoire confraternelle des enfants avant l'adoption.

## **Histoire stigmatisante**

Les enfants a histoire stigmatisante sont souvent proposés à l'adoption internationale compte tenu de la spécificité socioculturelle des stigmatés; il peut s'agir d'enfants issus d'une ethnie minoritaire ou discriminée (tziganes, ethnie ayant des habitudes culturelles différentes de la majorité, couleur de la peau ou certains traits physiques, religion etc...), d'une relation sexuelle prohibée socialement (inter-ethnique, hors mariage, viol, inceste...), d'une situation « taboue » dans la culture locale (décès de la mère en couches, pathologie mentale de la mère en post-partum, jumeaux...). Une histoire stigmatisante peut être une particularité dans la culture d'origine mais ne pas l'être pour une adoption internationale.

## **Histoire lourde**

Il peut s'agir de maltraitance physique, psychologique et/ou de sévices sexuels, de négligence grave ou de délaissement dans la durée, mais également d'histoire personnelle dramatique (violence de guerre, criminelle ou de mœurs, catastrophe naturelle, guerre, agression sur l'enfant ou ses proches...) ou de placements successifs et itératifs ne permettant pas à l'enfant de créer des liens d'attachement avec une mère de substitution ou ne lui permettant pas de faire le deuil de sa famille biologique ou d'accueil.

L'histoire « objective » et « chronologique » décrite dans le rapport relatif à l'enfant, n'est pas l'histoire « vécue » par l'enfant, or c'est celle-là qu'il va exprimer verbalement, s'il est assez grand et en confiance, et de toutes les façons par son comportement. L'histoire peut souvent expliquer le comportement de l'enfant mais n'en n'est jamais la cause. Les risques sur la réussite de l'adoption sont indéniables mais difficiles à prévoir, une meilleure information des adoptants, une attention particulière lors de l'appareillement et une préparation spécifique de l'enfant et des candidats sont également ici indispensables pour favoriser la résilience.

## **Handicap moteur, sensoriel, intellectuel**

Les handicaps sont parfois difficiles à différencier d'un important retard staturo-pondéral qui peut être réversible lorsque lié aux circonstances de l'abandon et aux modalités de l'accueil.

Les handicaps physiques, moteurs, sensoriels ou intellectuels, peuvent être de gravité variable, de la simple parésie d'un membre supérieur à une quadriplégie, d'un

handicap visuel ou auditif léger et appareillable à une cécité ou une surdité bilatérale, d'une débilite légère à une débilite profonde avec ou sans troubles du caractère associés.

Il convient ici d'évaluer le handicap que les adoptants se sentent capables d'accueillir dans le cadre de leur projet mais aussi jusqu'à quel niveau de gravité ils pourront répondre aux besoins de l'enfant et disposer du temps et des aides professionnelles et d'environnement nécessaires.

### **Maladie chronique transmissible, non transmissible**

Les maladies chroniques transmissibles comme la tuberculose, la syphilis congénitale, la séroposivité à l'hépatite B ou C, ou au VIH sont relativement fréquents chez les enfants vivant en collectivité. Les conséquences sur la famille adoptive et l'environnement sont à évaluer et les mesures préventives nécessaires à mettre en place.

Les maladies chroniques non transmissibles peuvent être héréditaires ou congénitales (thalassémie, drépanocytose, hyperthyroïdie, phénylcétonurie, hyperalaninémie, mucoviscidose, hyperplasie congénitale des surrénales, favisme, hémophilie, syndrome alcoolique fœtal...) ou acquises comme le diabète infantile, une psychose infantile (autisme, hospitalisme...), un asthme grave ...

Une séroposivité VIH néo-natale négativée dans l'année ou une syphilis congénitale immédiatement traitée ne sont naturellement pas des particularités susceptibles de rendre plus difficile la recherche de famille, de même certaines affections héréditaires ou congénitales auront un très faible retentissement sur le phénotype ou la vie quotidienne de l'enfant et c'est donc au cas par cas que l'appréciation doit être faite.

### **Maladie aigue médicalement ou chirurgicalement curable**

Ici aussi la particularité est essentiellement liée au retentissement sur la vie quotidienne et l'avenir scolaire ou social, des enfants porteurs d'un bec de lièvre, d'un pied bot, d'une malformation cardiaque, d'une hépatite active...

C'est souvent l'intrication de plusieurs « petites » particularités qui rend l'adoption difficile comme une histoire lourde chez un enfant grand, une maladie chronique non transmissible avec une affection chirurgicalement curable, un petit retard intellectuel avec des troubles du caractère et du comportement...

A noter également que l'enfant est en évolution constante et que les affections dont il est atteint ne sont jamais fixées, notamment en ce qui concerne le retard staturo-pondéral ou psychomoteur ou la sensibilité aux maladies infectieuses liées à la vie en institution.

## **II- La préparation à l'adoption**

### **Le projet d'adoption**

Le projet d'adoption des candidats est exposé dans le questionnaire rempli lors de la demande d'agrément puis par l'évaluation sociale et psychologique en vue d'agrément (au moins deux entretiens dont un à domicile), éventuellement complétée à la demande du pays d'origine de l'enfant au moment du dépôt du dossier et/ou actualisée au moment de l'apparement. Il est rendu opposable juridiquement par l'agrément et sa notice jointe éventuellement modifiée.

Quelles que soient les motivations qui déterminent le choix des adoptants, ils devraient s'entourer de conseils de professionnels et prendre le temps nécessaire. L'adoption d'un enfant à particularité ne peut résulter de la précipitation, de la compassion, de l'humanitaire ou pire d'un « faute de mieux » qui ravale l'enfant au rang d'objet.

L'évaluation de la capacité à accueillir un enfant à particularité porte sur le projet des candidats mais également au plan pratique sur les possibilités de soins spécialisés (médicaux, chirurgicaux, psychothérapeutiques, psychomotricité, orthophoniste, prothésistes...) et/ou d'éducation spécialisée (CMPP, classes d'intégration ou adaptée,

IMP, IME ...). Elle nécessite souvent un plus grand nombre d'entretiens que les évaluations habituelles.

### **L'actualisation**

Les demandes de modification de la notice s'expliquent par l'évolution du projet des adoptants entre le moment où ils ont rempli le questionnaire, celui où ils ont été évalués en vue d'agrément compte tenu de leur réflexion, des éléments d'information recueillis sur l'adoption et les pays d'origine, du temps passé et de la réalité de l'adoption internationale et des caractéristiques des enfants proposés, mais aussi de l'allongement des délais. On constate également des modifications demandées pour contourner les procédures de listes d'attente mises en place par les organismes intermédiaires ou les pays d'origine.

Ces demandes portent le plus souvent sur l'ouverture de l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis mais également sur des particularités de gravité plus ou moins importante sans que les adoptants aient vraiment conscience que leur projet devient celui d'adopter un enfant à particularité assez éloigné de ce qu'ils avaient imaginé lors qu'ils ont entrepris leur démarche. Des demandes répétées de modifications de la notice imposent une nouvelle évaluation tant sociale que psychologique pour remettre en question l'agrément lui-même pour ne pas perdre de vue la capacité des adoptants à répondre aux besoins spécifiques de ces enfants.

L'actualisation prévue par la loi à l'issue de la deuxième année d'agrément devrait le plus souvent être suffisante et les autres actualisations être exceptionnelles.

Enfin, la confirmation annuelle de la demande d'adoption faite au conseil général devrait être généralisée à l'ensemble des demandes d'adoption, y compris à l'étranger, pour éviter que ce soit au moment de la proposition d'enfant que l'on constate la caducité de l'agrément ou l'abandon du projet par les adoptants. Cette situation se retrouve plus fréquemment avec l'allongement des délais et la multiplication de demandes simultanées d'adoption dans plusieurs pays.

### **Adoptabilité juridique, psychologique, de fait**

L'enfant, être humain à part entière, doit être reconnu pour lui-même et non du fait de son histoire, des circonstances ou de son statut juridique d'enfant adoptable. Il a son mot à dire dans son projet de vie (information toujours, avis, accord formel selon l'âge et les pays) et droit à connaître ses origines

Le principe de subsidiarité et donc de priorité à l'adoption nationale s'applique aux enfants à particularité mais proportionnellement ce sont eux qui ont le plus de difficultés à être adoptés dans leur propre pays. Cependant les particularités liées à une situation stigmatisante ou, pour les affections médicales la différence de moyens financiers et médicaux entre pays d'origine et pays d'accueil permettent aux adoptants de prendre en charge ces enfants dans de meilleures conditions.

Le rapport relatif à l'enfant (RRE) est un document essentiel pour que la décision des adoptants d'accueillir cet enfant soit éclairée; en cas de particularités, il est bien sur encore plus important. C'est le rapprochement des données rapportant l'histoire de l'enfant, les circonstances de son abandon et de son recueil, son dossier médical, ses condition de vie actuelles qui permettra d'apprécier l'évolution de l'enfant et donnera quelques éléments pronostics.

Les règles juridiques, mais également les concepts culturels, psychologiques, sociologiques, sont très différents d'un pays à l'autre; l'appréciation de l'adoptabilité psychologique est donc également appréciée différemment entre le pays d'origine et d'accueil. Si en Occident une histoire lourde avec des carences affectives graves est considérée comme une particularité, dans les pays faiblement développés, seules les affections physiques vont être prises en compte.

Dans tous les cas il est important que pour chaque enfant un projet de vie individualisé, familial et permanent correspondant le mieux à l'intérêt de l'enfant (art 25 de la CIDE, art 17 de la CLH-93) soit élaboré en tenant compte de son avis et qu'il soit révisé chaque année pour qu'une solution sécurisée et pérenne puisse être trouvée, l'adoption étant alors la meilleure solution en l'absence de famille. Ce projet ne peut être

élaboré et validé que par des professionnels et uniquement lorsque l'adoptabilité juridique de l'enfant a été établie et que les candidats ont obtenu leur agrément.

### **III- L'apparementement**

L'accroissement de la différence entre le nombre d'enfants adoptables et celui des candidats à l'adoption mais surtout entre les besoins des enfants adoptables et les projets des candidats à l'adoption rallonge et complexifie les procédures, entraîne une frustration importante des postulants à qui aucun enfant n'est proposé et un travail de sélection considérable pour les pays d'origine dont de nombreux enfants à particularité ne trouvent pas de parents.

L'afflux de dossiers de candidats à l'adoption dans des pays d'origine disposant de très peu de moyens en personnel mais également matériels ou en compétences professionnelles est une source croissante de dysfonctionnement. Une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil doit être menée pour que le nombre de candidatures reste raisonnable par rapport au nombre d'enfants adoptables.

Certains pays, pour les enfants à particularité, comme la Thaïlande ou les Philippines, ou pour tous les enfants comme l'Albanie ou la Hongrie, souhaitent que ce soient les pays d'accueil qui proposent des apparementements au vu du rapport sur l'enfant même si la décision revient ensuite au pays d'origine. Cela nécessite alors une professionnalisation des organismes des pays d'accueil prévu par la CLH-93. Le matching doit être fait par une équipe, si possible interdisciplinaire, capable de choisir la famille la plus adéquate pour un enfant donné. L'intérêt supérieur des enfants, notamment lorsqu'ils sont aussi vulnérables, doit être garanti par un tiers, l'Etat (autorité centrale), avec une possibilité de délégation de certaines compétences à des organismes agréés et contrôlés.

Les organismes qui connaissent personnellement les capacités et projets des candidats à l'adoption, et les responsables des institutions en charge des enfants dont ils connaissent les besoins et les désirs ont un devoir d'information de l'autorité responsable de l'apparementement; cette information est d'autant plus importante que les enfants sont à particularité ou que les adoptants présentent des spécificités (âge, état matrimonial, projet..).

L'apparementement est, pour la CLH-93 (art 16), de la responsabilité de l'autorité centrale du pays d'origine qui peut la déléguer à un OAA; il ne devrait pas être décidé par les futurs parents adoptifs car le choix ne doit pas se faire sur des critères de sympathie suite à une visite ou sur catalogue. La seule exception à l'application de l'article 29 de la CLH-93 devrait être l'adoption intrafamiliale même si également ici l'intérêt supérieur de l'enfant doit être vérifié en regard du consentement à l'adoption donné par les parents biologiques.

#### **La préparation de la famille et de l'enfant**

L'adoption d'enfant à particularité ne peut évidemment réussir que si la famille adoptive, comme l'enfant, ont pu bénéficier d'une préparation adaptée non seulement à l'adoption en général mais à l'adoption mutuelle de cet enfant ci par cette famille là. Elle ne peut se faire sans une collaboration étroite entre les professionnels accompagnant l'enfant et ceux qui accompagnent les adoptants; cela peut nécessiter des procédures spécifiques à mettre en œuvre par les intermédiaires de l'adoption dès l'apparementement et pendant le séjour de convivialité.

Lorsque le projet porte sur un enfant à particularité, la sélection et la préparation des adoptants doit être spécifique. Pourtant, trop souvent les enfants à particularité, plus difficiles à placer, sont confiés aux candidats à l'adoption qui ont le plus de difficultés à se voir attribuer un enfant du fait de leurs propres particularités (âge, situation matrimoniale..) avec le risque de ne pas correspondre à leur projet. Les enfants à besoins spéciaux sont ainsi plus volontiers confiés à des personnes seules ou de milieu socio-économique moins élevé que la moyenne des adoptants qui auraient des attentes moins élevées et plus réalistes à l'égard des enfants.

Il s'agit d'identifier, parmi les candidats agréés, ceux qui pourraient le mieux subvenir aux besoins de l'enfant, au vu des rapports relatifs à l'enfant et aux futurs parents adoptifs. On parle à ce stade de placement en vue d'adoption et non d'adoption puisque les candidats approchés doivent ensuite accepter ou non le placement. Ce n'est qu'à l'issue de celui-ci et au vu des rapports de suivi que la décision définitive d'adoption sera prise.

Les propositions d'enfants doivent juridiquement correspondre à l'agrément et à la notice des postulants décidés après avis de la commission d'agrément sur la base des évaluations sociale et psychologique et donc du projet défini par les adoptants avec le service adoption. Cependant si la notice n'indique rien dans la rubrique « autres caractéristiques » et que le pays d'origine a culturellement une conception différente de la notre des enfants à particularités, des propositions peuvent être faites qui ne correspondent ni au projet des candidats à l'adoption, ni à leur capacité d'accueil. Cela peut se traduire a minima par un refus de la proposition entraînant toujours retard à l'adoption pour l'enfant et remise en cause des adoptants, au pire à une adoption particulièrement à risque.

Il est donc nécessaire de travailler avec les pays d'origine et les conseils généraux pour mieux définir les « particularités » des enfants proposés à l'adoption internationale et au niveau des équipes chargées de l'évaluation d'une meilleure appréciation du projet des candidats traduite dans la rubrique « autres caractéristiques ».

Doivent être indiquées dans cette rubrique non seulement la ou les particularités telles que définies plus haut que les candidats sont en capacité d'accueillir, mais également, dans la mesure du possible la gravité de ces particularités et leur retentissement sur l'intégration sociale et familiale de l'enfant.

L'équipe chargée de l'appareilment disposera alors avec la notice, document de synthèse du projet, des informations nécessaires pour rechercher les candidats susceptible de répondre au mieux aux besoins des enfants.

#### **IV- L'accueil en vue d'adoption et l'accompagnement post-adoption**

La proposition d'enfants à particularités aux candidats devrait systématiquement être médiatisée par un professionnel ayant participé à l'évaluation ou à la rédaction de la notice pour aider les parents à comprendre les informations fournies par le rapport relatif à l'enfant et à vérifier qu'elles permettent d'espérer que les spécificités de l'enfant correspondent au projet.

La compréhension des informations est essentielle pour apprécier les chances d'intégration de l'enfant et prévoir les moyens à mettre en œuvre pour l'accueillir ; l'adéquation des besoins spécifiques des enfants liés à leurs particularités avec la capacité des candidats doit également bénéficier d'une expertise professionnelle.

La préparation de la rencontre consiste à donner à l'enfant comme à ses futurs parents des informations propres à les aider à passer de la situation rêvée ou fantasmée à la situation réelle afin de les faire concorder (cf Cahier pratique AFA n°2, l'adoption, une rencontre de deux histoires). Elle nécessite toujours du temps qui peut ne pas être le même pour l'enfant et les adoptants et, ici aussi, la médiatisation professionnelle est indispensable notamment si la législation ne prévoit pas de séjour de convivialité avant la décision définitive d'adoption. Pour l'adoption d'enfants à particularités l'importance de ce séjour est pourtant encore plus grande que pour les autres.

Toute la démarche doit être organisée d'une manière respectueuse de l'enfant et avec un soutien professionnels psychologique et social. C'est une personne en qui l'enfant a confiance qui doit lui présenter ses futurs parents et assurer une transition en douceur pour atténuer la violence de la séparation et l'angoisse de l'inconnu.

Les parents vont vivre cette première rencontre dans l'émotion et l'enfant peut y réagir de façon désorientée, craintive ou réticente, car il a déjà connu l'abandon et la souffrance liée à la rupture d'autres liens affectifs. Il peut également essayer dès la première rencontre de donner une mauvaise image de lui-même pour tester l'intérêt qu'on lui porte surtout s'il a peu d'auto-estime.

L'enfant doit être préparé, avant la rencontre avec ses futurs parents adoptifs et son déplacement dans le pays d'accueil, à d'éventuelles difficultés de communication liées à la langue, à la culture et au mode de vie. L'enfant comme ses parents devrait posséder quelques mots d'usage essentiels dans la langue de l'autre.

S'agissant également du choc de deux cultures au-delà des personnes, une préparation est nécessaire pour diminuer le stress quotidien (nourriture, sommeil, schéma corporel et hygiène, relations entre individus, comportement social, jeux...).

Enfin la rencontre se fait également avec ses nouveaux frères et sœurs, grands parents, oncles, tantes, camarades d'école et les informations détaillées données auparavant doivent permettre de diminuer l'appréhension de l'enfant (y compris en ce qui concerne le racisme ou les jeux cruels entre enfants).

La présence de professionnels en qui l'enfant a confiance est très utile pour accompagner la rencontre et aider les adoptants à reconnaître les besoins et les attentes de l'enfant et également pour préparer le retour de la famille en France (école, soutien psychologique, professionnel...).

Lors de la rédaction de la notice, il convient, en fonction des caractéristiques du projet d'adoption de préparer ce que sera le suivi post adoption; pour les enfants à particularités, celui-ci devra être prolongé après la transcription de la décision à l'état civil jusqu'à ce que l'intégration soit faite ou qu'un relais puisse être assuré par une structure spécialisée.

## **Bibliographie**

### **A lire sur le site PRO de l'AFA :**

Fiches pédagogiques AFA :

Accueillir un enfant à particularité

L'apparentement

Préparation à l'adoption des enfants et des adoptants

Module adoptants en partance

Le retour de la famille en France

Suivi post adoption

Cahiers Psy AFA n°6 Les besoins spéciaux des enfants à particularité

Cahiers Psy AFA n°2 L'adoption, une rencontre de deux histoires

**SSI-CIR** <http://www.iss-ssi.org/>

Fiche n°49, L'adoption des enfants à besoins spéciaux





En cas de changement de domicile, l'adoptant doit, dans un délai de deux mois, déclarer sa nouvelle adresse au Conseil général de sa nouvelle résidence en joignant copie de sa décision d'agrément s'il a changé de département.

Le président du conseil général du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au président du conseil général qui a reçu la déclaration le dossier de la personne concernée.

Une information de l'AFA est également nécessaire pour que les propositions d'appareusement et autres puissent être envoyées sans délai.

La notice jointe à l'agrément décrit le projet de l'adoptant et indique l'âge et les particularités de l'enfant désiré.

Le projet peut évoluer en fonction du pays d'origine retenu et la notice peut alors être modifiée par le Conseil général sans qu'il soit nécessaire de refaire une procédure d'agrément.

Le visa long séjour adoption n'est délivré par le consulat de France du pays d'origine qu'après vérification de la validité de la décision d'agrément présentée. La confirmation annuelle et les éventuelles notifications des changements de résidence doivent donc avoir été faites.

Il est indispensable que les adoptants, avant de partir chercher l'enfant dans le pays d'origine, vérifient la validité de leur agrément et l'adresse donnée au conseil général, à et à l'AFA.

## **Le point sur l'agrément et la notice après le décret du 1<sup>o</sup> août 2006**

La loi de juillet 2005 a apporté des précisions importantes, qui ont été intégrées dans la partie législative du Code de l'Action Sociale et des Familles:

### **Article L225-2**

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat.

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret.

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

### **Article L225-3**

Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article L. 223-1.

Les conseils généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément.

Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le décret n° 2006-981 du 1<sup>o</sup> août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (JO du 4 août 2006) donne la forme que doivent revêtir la décision d'agrément signée par le Président du conseil général et la notice :

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENRAL  
RELATIF A L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION**

Conseil Général du

Direction / service

Agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption

Le Président du Conseil Général

Vu les articles L.225-3 à L.225-7, L.225-17, R.225-1 à R.225-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil, notamment ses articles 343, 343-1 et 353-1

Vu la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption déposée le .....par.....,

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du.....,

Civilités ..... remplit(ront) à compter du .....les conditions d'âge ou de durée de mariage requises par la législation française pour adopter

Considérant qu'au vu des évaluations sociale et psychologique, civilités remplit(ssent) à ce jour les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondant aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Civilités  
domicilié(s)

Est / Sont agréé(s) pour accueillir en vue d'adoption un enfant (ou plusieurs enfants simultanément).

Une notice de renseignements est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans à compter du....jusqu'au..... sous réserve de l'article L.2225-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : L'arrivée au foyer d'un enfant (ou l'arrivée simultanée de plusieurs enfants) adopté(s) ou placé(s) en vue d'adoption met fin au présent agrément.

Fait à ....., le .....

**QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DU OU DES CANDIDATS A L'ADOPTION**  
**DEMANDE D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION**

Déposée par M. et/ou Mme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone du domicile :

Numéros de téléphone auxquels vous pouvez être joints dans la journée :

Monsieur :

Madame :

**IDENTIFICATION DE MONSIEUR**

**IDENTIFICATION DE MADAME**

ETAT CIVIL

ETAT CIVIL

NOM Prénom :

NOM Prénom :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

COMPOSITION DE LA FAMILLE  
DE MONSIEUR

COMPOSITION DE LA FAMILLE  
DE MADAME

NOM Prénom du père :

NOM Prénom du père :

Date de naissance :

Date de naissance :

NOM Prénom de la mère :

NOM Prénom de la mère :

Date de naissance :

Date de naissance :

Adresse des parents :

Adresse des parents :

Nombre de frères et sœurs :

Nombre de frères et sœurs :

FAMILIALE  
ACTUELLE

SITUATION FAMILIALE SITUATION  
ACTUELLE

Marié

Mariée

Célibataire/veuf/divorcé/pacsé/concubin\*

Célibataire/veuve/divorcée/pacsée/concubine\*

Situation(s) familiale(s) antérieure(s),  
antérieure(s),  
s'il y a lieu

Situation(s) familiale(s)  
s'il y a lieu

Mariage/vie commune/veuvage/séparation/  
commune/veuvage/séparation/  
divorce/pacs/célibat\*

Mariage/vie  
divorce/pacs/célibat\*

Dates :

Dates :

## RENSEIGNEMENTS FAMILIAUX ET SOCIAUX

### ENFANTS DU COUPLE

Il s'agit des enfants du couple que ceux-ci soient au foyer ou en dehors du foyer.

NOM	PRENOM	Date de naissance	Filiation biologique ou adoptive	Adresse actuelle	Situation scolaire ou professionnelle

### **ENFANTS DE MADAME**

Il s'agit des enfants de Madame que ceux-ci soient au foyer ou en dehors du foyer

NOM	PRENOM	Date de naissance	Filiation biologique ou adoptive	Adresse actuelle	Situation scolaire ou professionnelle

\* rayez la mention inutile

--	--	--	--	--	--

**ENFANTS DE MONSIEUR**

Il s'agit des enfants de Monsieur que ceux-ci soient au foyer ou en dehors du foyer

NOM	PRENOM	Date de naissance	Filiation biologique ou adoptive	Adresse actuelle	Situation scolaire ou professionnelle

**SITUATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur

Profession :

Employeur :

Adresse :

Madame

Profession :

Employeur :

Adresse :

**BUDGET**

Ressources

Salaire mensuel net de Monsieur :

Salaire mensuel net de Madame :  
d'emprunts :

Autres revenus :

Charges

Montant du loyer :

Montant du remboursement

Autres charges :

LOGEMENT

Nombre de pièces, éventuellement surface habitable :

Etes-vous locataire ?

Etes-vous propriétaire ?

Observations :

**PERSONNES AU FOYER, AUTRES QUE LES ENFANTS**

*Il s'agit d'indiquer le nombre des personnes vivant en permanence dans votre foyer ou susceptibles d'y faire des séjours prolongés (plusieurs mois) : parents, grands-parents, membres de la famille...*

